



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

apprentis

Question écrite n° 64516

Texte de la question

M. Dominique Juillot appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation sur les difficultés soulevées par l'Union départementale des artisans boulangers-pâtisseries de Saône-et-Loire s'agissant de la formation des apprentis dans ce secteur. Depuis trenteans, les différents gouvernements avaient permis par circulaire de déroger aux dispositions du code du travail en autorisant les apprentis de moins de dix-huit ans à travailler le dimanche, en raison du caractère spécifique de cette profession. Les récentes décisions de la Cour de cassation selon lesquelles les circulaires ministérielles ne sauraient déroger aux articles L. 221-3 et L. 222-4 du code du travail remettent en cause toute l'organisation d'une activité pour laquelle le dimanche est un jour essentiel. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de répondre à l'attente des professionnels et de permettre à une mesure de bon sens de perdurer.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 221-5 du code du travail, le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche. Par ailleurs, les articles L. 221-3 et L. 224-1 interdisent l'emploi des apprentis le dimanche et les jours fériés. Toutefois, les établissements de fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate, les hôtels, restaurants et débits de boisson ainsi que tous les établissements listés à l'article L. 221-9 et les industries listées à l'article L. 221-10 sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire à leurs personnels par roulement. C'est la raison pour laquelle des circulaires ont autorisé depuis 1975 le travail des apprentis les dimanches et jours fériés considérant que dans les entreprises bénéficiant d'une dérogation de droit commun, les apprentis, dans la mesure où ils suivent le rythme de l'entreprise, peuvent travailler ces jours précis. Cependant, cinq arrêts de la Cour de cassation rendus le 18 janvier 2005 ont considéré que ces circulaires ne sauraient remettre en cause l'interdiction de faire travailler un apprenti les dimanches et jours fériés. Les secteurs de l'artisanat où l'activité est particulièrement importante les dimanches et jours fériés, notamment ceux de la boulangerie-pâtisserie, rencontrent désormais un problème pour former et employer des apprentis mineurs, le cas des apprentis majeurs ayant été réglé par l'article 23 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005. Par ailleurs, l'interdiction du travail le dimanche pour les apprentis de moins de dix-huit ans, combinée avec l'obligation d'un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs et avec le jour de fermeture hebdomadaire de l'établissement, risque de rendre difficilement praticable l'apprentissage dans ces secteurs. Or, le Gouvernement a fait de la relance de l'apprentissage un objectif prioritaire, et ce mode de formation s'adresse à des jeunes qui sont à plus de 40 % des mineurs. Des dispositions législatives sont donc à l'étude afin d'apporter des solutions qui tiennent compte à la fois de la situation des jeunes qui souhaitent être formés dans ces secteurs d'activité, et de la situation des entreprises concernées.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Juillot](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64516

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 2005, page 4466

Réponse publiée le : 31 mai 2005, page 5672